

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre des Transports, après s'être assurée que l'Agence métropolitaine de transport n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Agence métropolitaine de transport les sommes requises pour suppléer à son inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1132-2006 du 12 décembre 2006, tel que modifié par le décret numéro 1132-2008 du 10 décembre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Transports :

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 09-CA(AMT)-121 dûment adoptée par l'Agence métropolitaine de transport le 2 juin 2009 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Transports, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, d'ici le 31 décembre 2011, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 879 000 000 \$ soit 29 000 000 \$ pour des emprunts à court terme pour ses dépenses d'opérations et 850 000 000 \$ pour des emprunts à court terme ou à long terme pour ses projets d'investissement et les refinancements d'emprunt à long terme;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre des Transports, après s'être assurée que l'Agence métropolitaine de transport n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à l'Agence métropolitaine de transport les sommes requises pour suppléer à son inexécution;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1132-2006 du 12 décembre 2006, tel que modifié par le décret numéro 1132-2008 du 10 décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52041

Gouvernement du Québec

Décret 735-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Mont-Saint-Hilaire :	Règlement 1113 du 2 juin 2008
Ville de Carignan :	Règlement 398-1 du 3 juin 2008
Ville d'Otterburn Park :	Règlement 386-2 du 20 mai 2008
Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu :	Règlement 2008-001 du 3 juin 2008
Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu :	Règlement 277-96-023-B du 9 juillet 2008
Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu :	Règlement 2008-R-167 du 2 juin 2008

Municipalité de
Saint-Jean-Baptiste : Règlement 739-08
du 3 juin 2008

Municipalité de
Saint-Marc-sur-Richelieu : Règlement 6-2008
du 3 juin 2008

Municipalité de
Saint-Mathieu-de-Beloeil : Règlement 08.04
du 5 mai 2008

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisée et consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52042

Gouvernement du Québec

Décret 736-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2009-2010 et l'approbation des règles budgétaires relatives à cette subvention

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'exercice financier subséquent, au plus tard le premier novembre de chaque année;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2009-2010, une subvention d'un montant n'excédant pas 130 285 900 \$;

ATTENDU QUE le décret n° 677-2008 du 25 juin 2008 autorisait le versement à la Commission des services juridiques d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2008-2009 à titre d'avance sur la subvention 2009-2010 et qu'une somme de 32 507 850 \$ a déjà été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2009-2010 d'un montant de 97 778 050 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 130 285 900 \$, et d'approuver les règles budgétaires relatives à cette subvention;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaires que la Commission des services juridiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2010-2011, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2009-2010, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., c. A-6, r.22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Commission des services juridiques, à même les crédits prévus à l'élément 01 « Commission des services juridiques » du programme 04 « Aide aux justiciables » du portefeuille « Justice » pour l'exercice financier 2009-2010, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2009-2010 d'un montant de 97 778 050 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 130 285 900 \$, et que soient approuvées les règles budgétaires jointes au présent décret relatives à cette subvention;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Commission des services juridiques, au début de l'exercice financier 2010-2011, une subvention à titre